

EXTRAIT DU REGISTRE D ARRETES DU MAIRE

Objet : Interdiction de la pratique de la chasse à l'intérieur du Bois de Linars

N/Réf. : **AR2026/086**

Le Maire d'OLEMPS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Forestier ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-067 du 28 juin 2022 portant restriction des déplacements à l'intérieur du Bois de Linars ;

Considérant que le Bois de Linars constitue un espace naturel particulièrement fréquenté par les promeneurs, sportifs et usagers dans le cadre d'activités de loisirs ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique et de prévenir les risques d'accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la vocation naturelle, sportive et familiale du site ;

Considérant toutefois la nécessité de permettre la régulation des populations de sangliers dans le respect des règles de sécurité et des dispositions légales applicables ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction de la pratique de la chasse

Toute pratique de la chasse est interdite à l'intérieur du périmètre du Bois de Linars.
Cette interdiction s'applique à l'ensemble des modes de chasse et concerne notamment :

- la chasse individuelle ;
- la chasse collective ;
- les battues ;
- la chasse à l'affût ;
- la chasse à l'approche ;
- toute action de tir ;
- toute installation ou occupation d'un poste de chasse

Article 2 : Dérogation relative à la régulation des sangliers

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les chiens utilisés dans le cadre des opérations de régulation du sanglier organisées par la société de chasse territorialement compétente sont autorisés à pénétrer et circuler dans le Bois de Linars afin de débûcher les animaux.

Les chasseurs peuvent pénétrer ponctuellement dans le Bois de Linars pour assurer la conduite, le contrôle ou la récupération de leurs chiens.

Cette dérogation ne permet en aucun cas :

- l'organisation d'une action de chasse à l'intérieur du Bois de Linars ;
- l'installation de postes de chasse ;
- le stationnement de chasseurs en poste ;
- l'exécution de tirs à l'intérieur du Bois de Linars.

Les tirs devront être réalisés exclusivement à l'extérieur du périmètre du Bois de Linars, dans les secteurs où la chasse est autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Opérations administratives

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux opérations de régulation ou de destruction d'animaux ordonnées par l'autorité préfectorale ou réalisées dans le cadre des missions légalement confiées aux services compétents.

Article 4 : Articulation avec l'arrêté n°2022-067

Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté municipal n°2022-067 du 28 juin 2022 portant restriction des déplacements à l'intérieur du Bois de Linars.

Les autres dispositions prévues par cet arrêté demeurent applicables.

Article 5 : Signalisation

La présente réglementation fera l'objet d'un affichage aux principaux points d'accès du Bois de Linars ainsi que de toute mesure d'information jugée utile.

Article 6 : Exécution

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Olemps, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale de Rodez, les agents de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Olemps, le 16 octobre 2026

Le Maire,



Danièle KAYA- VAUR